DEPARTEMENT
DE LA MARNE
2025_51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Arrondissement d'Epernay

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à 18 heures,

Date des Convocations :
05/12/2025

Nb membres en exercice : 24
Présents : 15

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-parvis à Sézanne sous la présidence de M. LAURENT, président.

Etaient présents :
Mesdames CARTON, CASTEX, DOUCET, HENNEBO, JACOPE, LEGRAS, LEPONT, RICHARD et ROUSSEAU.
Messieurs, BARCELO, LAURENT, MARTIN, PARIS, PERRIN et PINARD.

Votants : 15

Etaient absents et excusés :
Mesdames BRUN, CHARPENTIER, DUPONT, FERREIRA, LEFRANC et ORBLIN-PAGE.
Messieurs BENOIST, CACCIA et VALENTIN.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Convention DOMISERVE et tarifs SORTIR PLUS

Vu la délibération du CIAS n° 2016-09 du 25 mars 2016 portant sur la convention DOMPLUS,
Vu la délibération du CIAS n° 2024-36 du 19 décembre 2024 portant sur le tarif.
Considérant la convention et les tarifs imposés par SORTIR PLUS,
Considérant la proposition d'appliquer un montant du km pour les trajets dans la ville de Sézanne.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :
- autorise M. le Président, le cas échéant Mme la Vice-présidente, à signer tout document avec DOMISERVE pour assurer les prestations,
- décide à compter du 1er janvier 2026 :

- d'appliquer dans le cadre des interventions SORTIR PLUS, le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile déterminé dans la convention.
- d'appliquer pour les transports dans le cadre de la convention SORTIR PLUS le tarif déterminé dans la convention.
- de fixer le tarif des déplacements hors Sézanne à 0,35€ par kilomètre.
- de fixer le tarif des déplacements sur Sézanne à 1,50€ pour chaque transport aller-retour.

Fait et délibéré à Sézanne, le mardi seize décembre deux mille vingt-cinq, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Pour le Président du CIAS et par délégation,
La Vice-présidente,

Dany CARTON